



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté n° 2023 – 2051 du 7 août 2023**

**mettant en demeure la société NAVELET AUTO de régulariser ou de cesser l'activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle réalise sur le site situé au 2bis faubourg de Gauilly – 55 600 Marville**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.172-4, L.541-2, L.541-22, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25, R.512-47, R.543-162, R.543-164 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** la visite d'inspection, réalisée de façon inopinée des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, exploitées illégalement par la société NAVELET AUTO au 2bis faubourg de Gauilly – 55600 Marville, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 26 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/272-2023 en date du 4 juillet 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise par LRAR le 17 juillet 2023 à la société NAVELET AUTO, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que la visite du site situé 2bis faubourg de Gauilly – 55600 Marville, a mis en évidence l'entreposage de véhicules hors d'usage et une activité de démontage de véhicules hors d'usage, dont la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relève de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées au titre du régime de l'enregistrement, dès lors que la surface de l'installation est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que la société NAVELET AUTO ne dispose pas de l'enregistrement requis pour exercer cette activité ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement dispose que « lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, (...) sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de

l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre le fonctionnement des activités et édicter des mesures conservatoires »;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, la société NAVELET AUTO ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement pour exercer cette activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que les activités d'entreposage, de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage engendrent un risque de pollution des eaux et des sols, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

La société NAVELET AUTO est mise en demeure de régulariser la situation administrative pour les activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exerce sur le terrain situé au 2bis faubourg de Gauilly – 55600 Marville, sous un délai maximum de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Suspension du fonctionnement de l'installation d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage**

Dans l'attente de la régularisation administrative des activités, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit, **dès notification du présent arrêté**, suspendre l'exploitation de l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur son site situé au 2bis faubourg de Gauilly – 55600 Marville, en cessant tout apport de véhicules et toute activité d'entreposage et démontage.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées et/ou agréées à cet effet, tous les déchets entreposés illégalement sur son site situé au 2bis faubourg de Gauilly – 55600 Marville.

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **doit communiquer au Préfet** et à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation de ces déchets**, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

### **Article 4 : Remise d'un dossier de cessation d'activité**

**Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté**, il remet au Préfet de la Meuse un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à enregistrement et exploitées illégalement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 541-2 du même code dans un **délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

## **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

## **Article 6 : Information des tiers**

Le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à Navelet Auto, ainsi que, pour information, au Maire de Marville, et au Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

